



MAIRIE DE RANSPACH

AUX HABITANTS DE RANSPACH

RAMASSAGE DES DEJECTIONS CANINES

Beaucoup d'entre nous possèdent un chien et apprécient sa compagnie.

Ce sentiment n'est pas toujours partagé par ceux qui vous entourent et qui en subissent surtout les conséquences, que ce soit le piéton qui se promène dans les rues pestant contre certaines surprises désagréables ou son voisin dérangé par des aboiements répétitifs. Et que dire lorsque nos ouvriers communaux tondent les espaces publics et sont éclaboussés de crottes !

Personne n'aimerait subir ce genre de désagrément ! Pour cela il y a une seule solution, ramasser les déjections de son chien.

Le non-respect de cet acte a obligé la commune de Ranspach à prendre un arrêté obligeant les personnes se promenant avec leur animal à détenir sur eux un sac à déjection canine. Désormais, dans le cas où cette obligation ne serait pas respectée, l'auteur de cette infraction se verra verbalisé d'une amende de 135 €.

Pour rappel, la commune met à votre disposition gratuitement des sacs pour déjections canines. Nous invitons avec plaisir tous les propriétaires de chien à venir les chercher en Mairie.

Un geste simple qui contribuera à la qualité de notre cadre de vie et de notre bien-être.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2024-01-31/02
INTERDISANT LES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le maire de la commune de RANSPACH,

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;
Vu Les dispositions du code de la santé publique ;
Vu Le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les élus de la commune ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

Article 1 Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement à ramasser les déjections de leurs animaux.

Article 2 Les personnes promenant leurs chiens sont tenus d'avoir en leur possession des sacs à déjections canines (disponibles gratuitement en mairie).

Article 3 La Brigade Verte, Monsieur le Maire et ses adjoints, peuvent à tout moment contrôler la possession de ces sacs à déjections.

Article 2 En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et aux parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 La secrétaire de mairie, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingery, la Brigade Verte de SOULTZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à RANSPACH, le 31 janvier 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 02 février 2024



Le Maire
Jean-Véon TACQUARD

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mulhouse dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

L'équipe municipale

L
A
M
A
I
R
I
E
C
O
M
M
U
N
I
T
É